

VD_FINDINFO HC / 2021 / 350 vom 4. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___350

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 350 du 4 mai 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 350 del 4 maggio 2021

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, NOVA,
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 322 CO, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3

L'appelante se prévaut de faits et moyens de preuves nouveaux.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 625 consid. 2.2 ; TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux

novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). S'agissant de l'art. 317 al. 1 let. b CPC –, le Tribunal fédéral a jugé qu'il incombait à chacun d'organiser ses propres archives de manière à accéder en temps utile aux documents qu'il lui serait nécessaire, le cas échéant, de produire à titre de moyen de preuve dans un procès. Un plaideur est censé avoir accès aux documents en sa possession, cela quelle que soit la manière centralisée, dispersée ou externalisée qu'il a adoptée pour l'organisation de ses archives. S'il ne parvient pas à produire à temps des documents qu'il a lui-même archivés, il doit en assumer les conséquences et il ne peut pas prétendre avoir été objectivement empêché d'agir avec la diligence requise (TF 4A_419/2018 du 10 septembre 2018 consid. 6 ; TF 4A_42/2008 du 14 mars 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

L'appelante produit un bordereau de pièces nouvelles, en particulier les données tachygraphiques de l'intimé, et fait valoir que ces données permettraient d'établir les heures de travail effectuées par le prénommé durant son emploi en tant que chauffeur poids lourd. Elle expose qu'elle n'a pas pu produire cette pièce en temps utile devant l'autorité de première instance, car les données tachygraphiques n'ont pas pu être extraites du disque dur sur lequel elles étaient enregistrées avant le 16 juillet 2020. A cet égard, elle relève que sa gestion administrative et commerciale était effectuée par la société française [...], que les données relatives au temps de travail et de conduite de ses employés étaient conservées sur les serveurs informatiques de cette société et que, depuis le mois de septembre 2019, ces données étaient bloquées parce que les mots de passe avaient été perdus par le responsable informatique et l'étaient restées encore plusieurs mois en raison du licenciement de celui-ci et de la situation liée à la pandémie de Covid-19. L'appelante ajoute que les relevés tachygraphiques n'ont pu être récupérés qu'en date du 16 juillet 2020 par la société informatique [...]. Elle a en outre produit une attestation de celle-ci corroborant cette dernière allégation. Ainsi, elle considère qu'elle ne pouvait pas, de bonne foi, produire en justice des preuves relatives aux heures de travail effectivement accomplies par l'intimé au stade de la procédure de première instance.

E. 3.3

L'intimé a en l'occurrence déposé sa demande le 10 juillet 2019. Suite à cela, le tribunal a fixé un premier délai au 9 octobre 2019 à l'appelante pour déposer une réponse, puis, faute de réponse, un délai supplémentaire non prolongeable au 7 novembre 2019. Par requête datée du même jour, l'appelante a, par son conseil, requis la restitution d'un délai de réponse de dix jours, requête qui a été rejetée, les conditions n'étant alors, selon le tribunal, pas remplies. Le 3 mars 2020, les parties se sont présentées à l'audience d'instruction et de premières plaidoiries. A cette occasion, l'instruction et les débats ont été clos et les parties ont été informées que la cause était en état d'être jugée conformément à l'art. 223 al. 2 CPC. Le 14 août 2020, l'appelante a néanmoins déposé les allégués et les moyens de preuves – dont elle se prévaut pour l'essentiel aujourd'hui en appel. L'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur ceux-ci, rappelant à l'intéressée que l'instruction était close.

E. 3.4.1

On relève en premier lieu que l'appelante ne formule aucun grief en lien avec une éventuelle violation des règles sur la restitution de délai (art. 148 et 149 CPC) ou de l'art. 223 CPC. L'intéressée n'invoque ainsi pas que sa requête de restitution de délai aurait dû être admise en première instance, ni que les règles relatives au défaut de réponse n'auraient pas été correctement appliquées par les premiers juges. Il n'y a dès lors pas lieu de revoir ces questions.

E. 3.4.2

Les motifs exposés par l'appelante pour justifier le fait qu'elle n'a pas pu produire les données tachygraphiques de l'intimé à temps durant la procédure de première instance ne sont pas pertinents. L'intéressée a en effet expliqué avoir externalisé la gestion de ses affaires administratives à une société dont les bureaux se trouvaient à l'étranger, que les données tachygraphiques de ses employés étaient bloquées sur des serveurs à cet endroit et qu'elle n'a pas pu y avoir accès durant de nombreux mois en raison d'erreurs commises par l'un des employés de celle-ci et du Covid-19. Selon la jurisprudence susmentionnée (TF 4A_419/2018 et TF 4A_42/2008 précités), il incombait toutefois à l'appelante d'organiser la conservation des relevés tachygraphiques précités de manière à pouvoir y accéder en temps utile pour, le cas échéant, les produire dans le cadre du présent procès, et cela même si elle avait décidé de les externaliser, sous peine de devoir en assumer les conséquences. Or, l'intéressée n'est pas parvenue à produire à temps devant les premiers juges les données qu'elle avait elle-même archivées, de sorte qu'elle ne peut prétendre, toujours selon la jurisprudence précitée, avoir été objectivement empêchée d'agir avec diligence pour ce motif. Au demeurant, l'appelante est restée inactive durant de nombreux mois. A tout le moins avant la fin de l'échéance du délai fixé au 7 novembre 2019, elle aurait pu et dû déposer une réponse en exposant ses allégués et en se réservant le droit de compléter ou de modifier les conclusions de son écriture en fonction des pièces qu'elle entendait produire. Elle aurait ensuite pu et dû solliciter des prolongations de délai pour la production des pièces en question, en particulier les relevés du tachygraphe de l'intimé, ou, le cas échéant, solliciter des mesures d'instruction de la part du tribunal à cet égard, en expliquant les difficultés qu'elle rencontrait à ce sujet, à savoir le blocage des données concernées sur un serveur à l'étranger. Or, l'appelante n'a pas agi dans ce sens, respectivement ne l'a fait que tardivement. Enfin, l'appelante se contente en substance d'indiquer qu'elle n'avait plus accès aux relevés tachygraphiques depuis le mois de septembre 2019 et qu'elle n'a pu y avoir accès qu'en juillet 2020. Cependant, elle n'expose pas, d'une part, quand elle a contacté la société [...] et, d'autre part, pourquoi elle n'a pas mandaté cette société – ou une autre – dès constatation du blocage des données litigieuses. A tout le moins, elle ne dit rien sur ce qui s'est passé sur ce point depuis le licenciement du responsable informatique de la société tenue de gérer ses affaires administratives et commerciales. Au final, les données n'ont pu être obtenues que dix mois après le blocage. Un tel laps de temps ne saurait s'expliquer seulement par des raisons liées à la pandémie de Covid-19. Cela vaut d'autant plus que l'appelante savait depuis le mois de septembre 2019 déjà, soit lors de la notification de la demande, qu'elle aurait besoin des relevés du tachygraphe de l'intimé pour la présente procédure. Dans ces conditions, l'appelante n'est pas en mesure d'alléguer ni de démontrer qu'elle a agi avec la diligence requise par l'art. 317 al. 1 let. b CPC pour obtenir les pièces en question et, partant, d'établir les faits qu'elle expose en lien avec les heures effectuées par l'intimé, les nouveaux allégués de fait et les pièces nouvelles invoqués

par l'appelante devant être déclarés irrecevables.

E. 4

L'appelante expose que l'utilisation d'un tachygraphe et du système de géolocalisation installés sur le véhicule de l'intimé ne lui aurait pas causé d'atteinte à la personnalité au sens de l'art. 328 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 311.0), dès lors notamment que ce type de dispositif serait courant et admis dans le domaine des transports. S'il est vrai que la question de l'utilisation en tant que telle d'un système de géolocalisation n'est pas par principe de nature à causer une atteinte à la personnalité du travailleur, l'appelante omet de préciser que le tribunal a en l'occurrence retenu, sur la base des faits allégués par l'intimé – qui ne peuvent être valablement remis en cause à ce stade (cf. consid. 3.4 supra) –, que l'appelante avait en particulier utilisé ce système par l'intermédiaire de l'un de ses responsables pour exercer des pressions sur son employé, en lui téléphonant à chaque arrêt pour lui demander ce qu'il se passait et pour l'enjoindre de reprendre la route rapidement (jgt, p. 28). Or, cela a eu pour effet que l'intimé a eu le sentiment – justifié – d'être surveillé en permanence, ce qui représente à l'évidence une atteinte à la personnalité (cf. sur ce point : art. 26 OLT 3 [ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 ; RS 822.113] ; ATF 130 II 425). L'appelante ne le méconnaît du reste pas puisqu'elle indique elle-même, référence jurisprudentielle à l'appui, que le système litigieux ne doit pas permettre à l'employeur une surveillance plus importante au regard des objectifs légitimes qu'il poursuit. Le grief doit donc être rejeté.

E. 5

L'appelante invoque des griefs relatifs aux heures supplémentaires et aux heures de nuit effectuées par l'intimé, aux jours fériés travaillés par celui-ci et aux vacances non prises. Cependant, ces griefs reposent sur les faits qu'elle a nouvellement allégués dans son appel, ainsi que sur les moyens de preuve qu'elle entendait produire à l'appui de ceux-ci. Or, ces faits et moyens de preuve nouveaux étant irrecevables (cf. consid. 3.4 supra), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs, qui doivent également être déclarés irrecevables.

E. 6

L'appelante, invoquant une violation de l'art. 322 CO, reproche encore aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte de l'indemnité mensuelle de 1'000 fr. allouée à l'intimé selon elle à titre de frais forfaitaires comme étant un élément du salaire proprement dit. En l'espèce, quand bien même ce grief n'est pas fondé sur une pièce nouvelle, il est fondé sur un fait nouveau allégué de l'appelante, à savoir le caractère forfaitaire des frais professionnels, qui n'a pas été retenu en première instance. Les premiers juges ont en effet relevé que, selon le demandeur, cette somme couvrait effectivement les frais nécessaires de celui-ci (jgt, p. 29). En outre, durant certains mois, des montants à titre de « frais effectifs » ont été portés, selon les bulletins de salaire de l'intéressé, en déduction des frais forfaitaires. Dans ces conditions, il apparaît que l'appelante remboursait à l'intimé ses frais effectifs, si bien que l'affirmation de cette dernière selon laquelle il conviendrait de considérer comme partie intégrante du salaire une indemnité forfaitaire ne correspondant à aucun frais du travailleur n'est en l'espèce pas établie. Enfin, l'appelante n'expose de toute manière pas, même en appel, sur quelles pièces du dossier reposerait son grief, en violation de son devoir de motivation. En conséquence, celui-ci ne peut qu'être rejeté.

E. 7

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 948 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.